

**COUR D'APPEL DE RENNES – 3<sup>EME</sup> CHAMBRE COMMERCIALE, 06 NOVEMBRE 2012, SOCIETE VIAGOGO LIMITED C/ ASSOCIATION LES VIELLES CHARRUES.**

**MOTS CLEFS : internet – manifestations culturelles – revente de billets en ligne – commerce électronique – spectacles subventionnés – loi du 27 juin 1919**

*La revente en ligne de billets de spectacles ne pourra plus être spéculative.*

*Tout du moins lorsque le prix de vente de ces billets n'est pas indiqué ou est supérieur à leur valeur faciale, et lorsqu'il s'agit de spectacles subventionnés ou avantagés par les collectivités publiques. Bien que la Cour de Cassation n'ait pas eu l'occasion de se prononcer, la revente des billets sur internet fait l'objet d'un contentieux de plus en plus étoffé comme le montre en l'espèce cette décision.*

**FAITS :** Se consacrant notamment au développement de projets socioculturels, l'association des Vieilles Charrues organise chaque année un festival de musique accueillant des artistes de divers horizons dans la commune de Carhaix. Au cours du mois d'avril 2011, elle a constaté que le site internet de Viagogo, acteur britannique de revente en ligne de billets, vendait des billets pour son festival à des prix dépassant leur valeur faciale. L'association assigne alors ces derniers en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Brest.

**PROCEDURE :** Celui ci, dans une ordonnance en date du 11 juillet 2011, a condamné la société Viagogo au retrait, sous astreinte journalière de 1000 euros, de toutes annonces passées, présentes et à venir de vente et achat de billets pour le Festival des Vieilles Charrues. Ce retrait vaut dès lors que le prix ne serait pas indiqué ou lorsque le prix indiqué serait supérieur à sa valeur faciale. La société Viagogo interjette donc appel de cette ordonnance.

**PROBLEME DE DROIT :** Aussi la 3<sup>ème</sup> Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Rennes était-elle invitée à se prononcer sur les conditions de l'application de la loi du 27 juin 1919, ainsi que sur l'obligation de diligence à la charge de l'hébergeur en raison de la nature de son activité.

**SOLUTION :** Confirmant l'ordonnance du TGI de Brest, La Cour d'Appel de Rennes a débouté la société Viagogo de sa demande estimant d'une part que la loi du 27 juin 1919 lui interdisait de revendre des billets concernant des spectacles subventionnés et ce, même s'il ne s'agit que d'avantages émanant des collectivités publiques, et d'autre part que la revente de ces billets sur son site internet avait engendré un trouble manifestement illicite lui imposant de prendre les mesures propres à y mettre fin dès lors qu'il a eu connaissance de ce trouble ou qu'une décision de justice le lui impose, et ce indépendamment du statut particulier de l'exploitant d'un site internet.

**SOURCES :**

- . DEBET (A.), « La revente de billets de spectacles sur Internet : naissance d'un nouveau contentieux impliquant les plates-formes », *Communication Commerce Électronique*, n°5, Mai 2012, comm.49.
- . REES (M.), « Un site condamné en appel pour revente illicite de billets de concerts », *PC INpact*, mis en ligne le 20 novembre 2012, consulté le 25 novembre 2012, <http://www.pcinpact.com/news/75424-un-site-condamne-en-appel-pour-revente-illicite-billets-concerts.htm>
- . BEUVE-MÉRY (A.), « Les sites internet ne pourront plus spéculer sur les billets de spectacles », *Le Monde*, archive du 21 février 2012, consulté le 25 novembre 2012.



**NOTE :**

La répression en matière de revente de billets de spectacles se fonde sur une loi ancestrale du 27 juin 1919. La récente actualité jurisprudentielle démontre une réelle volonté d'adapter cette législation au déploiement des moyens techniques actuels.

La Cour d'Appel de Rennes commence par rappeler le principe selon lequel « toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé [...] à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'État [...], sera punie d'une amende [...] ». Dès lors, un billet d'entrée acheté au prix proposé par le festival ne peut être revendu au delà de sa valeur faciale et ce, dans un but de protection de la liberté d'accès à la culture. La Cour d'Appel vient confirmer un principe simple en estimant qu'il n'est pas légitime de réaliser des marges sur ces festivals dès lors qu'ils ont été aidés par les finances publiques afin d'être accessibles au plus grand nombre. Il convient donc de préciser que la revente de billets non conventionnés est quant à elle libre.

En l'espèce, la Cour considère que la loi de 1919 s'applique quelque soit l'avantage fourni par une collectivité publique. Dès lors la prise en charge de travaux par la commune et la mise en place d'un tarif préférentiel pour les festivaliers usagers des trains express régionaux, sont entendus comme suffisant à qualifier le festival de conventionné.

La Cour d'Appel qualifie en conséquence les faits mentionnés de « trouble manifestement illicite » justifiant l'application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 et ce indépendamment du statut de l'exploitant du site.

Comme ce fut le cas dans la décision du TGI de Paris du 27 février 2012, Salle Pleyel c/ Viagogo, un des enjeux les plus épineux est l'assignation en justice. En effet, les demandeurs auraient pu tenter d'agir directement en justice à l'encontre des vendeurs présents sur le site mais la

multiplication de ceux-ci rendait impossible une telle action. C'est pourquoi dans les différentes affaires impliquant Viagogo les demandeurs ont préféré se tourner directement vers les sites dont les pratiques de revente massive de billets semblent critiquables. La Cour d'appel vient en l'espèce écarter tout différend quant à la qualification de la nature de l'activité exercée sur le site, hébergeur ou éditeur, estimant que peu importe le statut de celui-ci dès lors qu'il a eu connaissance du caractère manifestement illicite des pratiques ou qu'une décision de justice le lui a ordonné.

Les juges rennais estiment donc l'ordonnance justifiée tout en reconnaissant que « la rédaction, trop large, de l'injonction critiquée doit en être revue afin de s'adapter plus précisément aux dispositions de la loi ». La Cour pointe ainsi du doigt la nécessité de réformer la loi de 1919 afin de l'adapter à la pratique actuelle et lui octroyer un caractère plus dissuasif notamment quant à sa sanction. Lors de la décision Salle Pleyel de février 2012, la juridiction parisienne avait également soulevé cette nécessité, tout en s'estimant en incapacité d'interdire la vente de billets à un prix supérieur à leur valeur faciale pour l'avenir car une telle injonction trop générale serait contraire à l'article 5 du Code Civil qui interdit aux juridictions de statuer par voie de disposition générale.

La jurisprudence actuelle semble ainsi encadrer dans la mesure de son possible le récent contentieux tout en intimant de manière subjective au législateur de réformer afin d'endiguer le phénomène de revente sur internet. Malheureusement les différentes tentatives jusque là intentées se sont soldées par un échec, la dernière en date ayant été invalidée par une décision du Conseil Constitutionnel du 10 mars 2011 qui a estimé que la prohibition envisagée était trop générale (proposition LOPSSI 2).

Aveline Marion

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRET :**

Extrait, CA. Rennes, 6 novembre 2012, n°11/0873, Société Viagogo Limited c/ Association Les Vieilles Charrues.

[...] Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1919, « toute personne convaincue d'avoir vendu ou cédé, d'avoir tenté de vendre ou céder, à un prix inférieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes [...], sera punie d'une amende de seize (anciens) francs à cinq cents (anciens francs). La Société Viagogo soutient en premier lieu que l'Association intimée ne peut revendiquer le bénéfice de ces dispositions dans la mesure où elle ne justifierait pas avoir reçu de subventions publiques pour l'organisation du Festival en 2011. Mais, le texte sus-reproduit s'applique non seulement aux manifestations soutenues par l'octroi de fonds publics mais encore à celles bénéficiant d'un avantage quel qu'il soit émanant des collectivités publiques ;

Or, l'Association intimée justifie [...], avoir bénéficié de la prise en charge par la municipalité de travaux en régie d'une valeur de 22 000 euros, [...] ce qui représente un avantage incontestable. En outre, le Conseil général du Finistère a organisé des transports gratuits ou à un prix réduit pour assurer et faciliter l'accès du public au site, tandis que le Conseil Régional offrait, sur présentation d'un billet d'entrée, des places dans tous les trains express régionaux (TER) à un tarif unique particulièrement avantageux. Ces actions financées par les collectivités territoriales dans l'intérêt de la manifestation culturelle concernée constituent également des avantages au sens du texte sus-rappelé ;

La loi du 27 juin 1919 a en conséquence vocation à s'appliquer en l'espèce. [...]

La violation des dispositions de la loi du 27 juin 1919 était dès lors démontrée, ce qui suffisait à justifier l'intervention du juge des référés pour faire cesser le trouble

manifestement illicite qui en résultait nécessairement ;

La société Viagogo conteste cependant la compétence du juge des référés en ce que l'examen de sa responsabilité dans les faits incriminés supposerait selon elle que soit au préalable qualifiée la nature de son activité, soit d'hébergeur, soit d'éditeur du site, et donc le régime de responsabilité qui en découle, ce qui excède les pouvoirs de cette juridiction ;

Mais en application de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, l'exploitant d'un site internet est tenu de retirer les données stockées ou de rendre leur accès impossible à partir du moment où il a connaissance de leur caractère manifestement illicite ou qu'une décision de justice le lui ordonne ;

Dés lors qu'il constatait la violation d'une disposition législative à laquelle seul l'exploitant du site - quel que soit son statut - avait pouvoir et qualité de remédier, le juge des référés devait ordonner les mesures propres à mettre fin au trouble manifestement illicite qui en résultait. L'ordonnance entreprise, en ce qu'elle ordonnait la cessation sous astreinte des offres de vente illicites, était donc justifiée même si la rédaction, trop large, de l'injonction critiquée doit en être revue pour s'adapter plus précisément aux dispositions de la loi ; [...]

**PAR CES MOTIFS, LA COUR :**

Confirme partiellement l'ordonnance rendue le 11 juillet 2011 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Brest en ce qu'elle a :

Ordonné à la société Viagogo Limited [...] de retirer toutes annonces portant sur la vente de billets d'entrée au Festival des Vieilles Charrues 2011 dont le prix indiqué est supérieur à leur valeur faciale ; [...]

